ARRÊT DE LA COUR
DU 29 JANVIER 1975 [1]

M. Angelo Alaimo
contre Préfet du Rhône
(demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal administratif de Lyon)

Affaire 68-74

Sommaire

Libre circulation — Travailleurs — Ressortissant d'un État membre — Emploi sur le territoire d'un autre État membre — Enfants — Enseignement — Admission dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil — Portée
(Règlement du Conseil n° 1612/68, art. 12, alinéa 1)

En disposant que les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement « dans les mêmes conditions que les ressortissants » de l'État d'accueil, l'article 12 du règlement n° 1612/68 assure aux enfants visés l'égalité de situation au regard de l'ensemble des droits découlant de l'admission.

Dans l'affaire 68-74

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal administratif de Lyon et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ANGELO ALAIMO

et

PRÉFET DU RHÔNE

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19 octobre 1968),

1 — Langue de procédure : le français.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur), R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen et A. Ó Keeffe, juges,

avocat général : M. J.-P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

Attendu que les faits, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure écrite

Nuziata Alaimo, fille d'Angelo Alaimo, de nationalité italienne et travaillant en France, bénéficiait d'une bourse nationale lorsqu'elle suivait les cours du Collège d'enseignement technique à Villeurbanne. Elle n'a pas pu poursuivre ses études dans cet établissement, n'ayant pas été reçue dans la classe de deuxième année. Elle fréquente désormais les cours de l'École Delègue où elle peut uniquement prétendre à l'obtention d'une bourse départementale et non à celle d'une bourse nationale. M. Alaimo a présenté une demande de bourse départementale, le 7 février 1972 au préfet du Rhône. Par lettre du 11 février 1972, ce dernier a notifié à M. Alaimo le refus de sa demande de bourse au motif que « le Conseil général du Rhône en raison du nombre important de demandes de bourses dont il est saisi, chaque année, a décidé de réserver son aide financière aux seuls élèves de nationalité française ».

Par requête du 11 février 1972 M. Alaimo a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler pour excès de pouvoir la décision du préfet du Rhône précitée. Il soutient que cette décision est contraire à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19 octobre 1968). Le préfet du Rhône a présenté des observations tendant au rejet de la requête pour les motifs que les élèves de nationalité étrangère peuvent obtenir lorsqu'ils fréquentent un établissement d'enseignement technique soit une bourse nationale, soit une bourse d'études accordée par le service social de la main-d'œuvre étrangère, sur les crédits du fonds d'action sociale pour l'immigrant, et que le Conseil général qui a décidé de ne pas accorder de bourses d'études aux élèves de nationalité étrangère est souverain pour fixer les règles d'attribution des bourses d'études prélevées sur le budget départemental.

Par jugement du 5 septembre 1974, enregistré au greffe de la Cour de justice le 16 septembre 1974, le tribunal administratif de Lyon a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de justice en application de l'article 177 du traité CEE de rendre une décision préjudicielle sur la question de savoir si la phrase contenue dans l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil

« les enfants d'un ressortissant d'un État membre sont admis dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État »

— peut s'interpréter comme ne réservant aux enfants des ressortissants des États membres qu'une égalité limitée aux conditions d'inscription aux cours ;

— peut également être considérée comme leur assurant, en outre, l'égalité de situation au regard de l'ensemble des droits découlant de l'admission.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Alaimo, le préfet du Rhône, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne

1. M. *Alaimo* expose qu'en France l'admissibilité des enfants des ressortissants étrangers dans les établissements d'enseignement aux mêmes conditions d'inscription que les enfants français devrait être « conforme aux principes de base de l'enseignement et des droits de l'homme appliqués sur le territoire français ». Il faudrait supposer que l'article 12 du règlement n° 1612/68 ajoute quelque chose à cette situation en disposant que les enfants d'un ressortissant de tout État membre sont admis aux cours d'enseignement dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil. Si ces « conditions » n'incluaient pas les conditions financières, il y aurait une discrimination grave et intolérable. Une telle restriction pourrait obliger les personnes concernées soit à retourner dans leurs pays d'origine pour poursuivre leurs études soit à renoncer à une formation scolaire et professionnelle faute de l'aide financière que ne peuvent leur donner leurs parents. Il résulterait de l'interdiction de discrimination du traité et du principe de l'égalité des ressortissants de diverses nationalités à l'intérieur de la Communauté que les enfants de ceux-ci doivent bénéficier d'une égalité de situation, au regard de l'ensemble des droits découlant de leur admission à l'enseignement.

2. Le *préfet du Rhône* observe qu'il maintient les termes de son mémoire en réponse présenté devant le tribunal administratif de Lyon. Il fait remarquer en outre que ce n'est qu'à compter de l'année scolaire 1973-1974 que les bourses nationales d'études on été étendues aux élèves étrangers résidant en France et inscrits dans les établissements d'enseignement général du second degré et que, conjointement, le Conseil général du Rhône a décidé le 17 décembre 1973 que les enfants d'étrangers remplissant les mêmes conditions pourront également se voir attribuer des bourses départementales.

3. Le *gouvernement italien* fait remarquer que l'interprétation de l'article 12 du règlement CEE n° 1612/68, qui fait l'objet du présent litige, a été tranchée par la Cour dans l'affaire 9-74 (Casagrande), arrêt du 3 juillet 1974, Recueil 1974, p. 773. Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit que l'article 12 du règle-

ment précité vise non seulement les règles relatives à l'admission, mais également les mesures générales tendant à faciliter la fréquentation de l'enseignement. Compte tenu de cette décision, il serait superflu de poursuivre l'analyse de ce problème.

Il serait évident que la disposition de l'article précité inclurait les conditions pécuniaires d'admission, qui comprennent à la fois l'exemption éventuelle du paiement des droits de scolarité et l'octroi d'une aide pécuniaire. La réglementation communautaire relative à la libre circulation des travailleurs tendrait à réaliser l'égalité substantielle dans tous les secteurs y compris les conditions de scolarité des enfants, entre travailleurs nationaux et ressortissants des pays membres. L'égalité des aides pécuniaires pour l'admission et l'assistance aux cours d'enseignement constituerait un élément déterminant et principal de la règle de l'article 12 précité.

4. La *Commission* observe que l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 1612/68 du Conseil susciterait deux questions :

a) L'article 12 contient-il une interdiction de discrimination ?

b) Le champ d'application de cette interdiction, que le texte de l'article 12 limite « à l'admission aux cours . . . » doit-il s'entendre dans un sens étroit ou large ?

— La présente question préjudicielle tendrait à savoir si l'expression «sont admis dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État » se limiterait aux conditions d'inscription aux cours ou si cette disposition garantirait également l'égalité de situation au regard de l'ensemble des droits découlant de l'admission.

Le tribunal administratif de Lyon semblerait considérer l'article précité comme portant une interdiction de discrimination directement applicable dans l'ordre juridique de tout État membre.

La Cour a confirmé cette interprétation dans l'arrêt de l'affaire 9-74 (Casagrande).

— Quant à la détermination de la portée de cette interdiction de discrimination la Commission invoque une jurisprudence constante de la Cour dans l'arrêt du 15 octobre 1969 dans l'affaire 15-69 (Ugliola, Recueil 1969, p. 363) et l'arrêt du 13 décembre 1972 dans l'affaire 44-72 (Marsman, Recueil 1972, p. 1243). Selon cette jurisprudence « la réglementation communautaire en matière sociale est fondée sur le principe selon lequel le droit de chaque État membre doit assurer aux ressortissants des autres États membres occupant un emploi sur son territoire l'ensemble des avantages qu'il reconnaît à ses propres ressortissants ». Il résulterait d'ailleurs de l'arrêt du 11 avril 1973 dans l'affaire 76-72 (Michel S., Recueil 1973, p. 457), que l'article 12 du règlement n° 1612/68 ne viserait pas simplement la garantie à l'admission aux cours. Dans l'affaire 9-74 précitée, la Cour a réaffirmé cette interprétation en concluant que les termes de la disposition contenue dans cet article visent non seulement les règles relatives à l'admission, mais également les mesures générales tendant à faciliter la fréquentation de l'enseignement. En présence de cette conception de la Cour, il ne semblerait pas douteux que l'expression employée à l'article 12 du règlement n° 1612/68 doive être comprise dans un sens large impliquant une égalité du traitement en ce qui concerne les conditions financières, et notamment l'attribution de bourses d'études prévues dans le système juridique du pays d'accueil pour faciliter la fréquentation des cours.

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M^lle^ Marie-José Jonczy, en

qualité d'agent, a été entendue à l'audience du 22 janvier 1975.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 janvier 1975.

Motifs

1 Attendu que, par jugement du 5 septembre 1974, parvenu à la Cour le 16 du même mois, le tribunal administratif de Lyon a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé une question concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257) ;

2 qu'il résulte du dossier que le requérant au principal a demandé l'annulation d'un acte du préfet du Rhône lui refusant l'attribution d'une bourse départementale d'enseignement pour sa fille, au motif que « le Conseil général du Rhône ... a décidé de réserver son aide financière aux seuls élèves de nationalité française » ;

3 que l'article 12 susvisé portant que « les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire », il est demandé si cette égalité de traitement se limite aux conditions d'inscription aux cours ou s'étend à l'ensemble des droits découlant de l'admission à cet enseignement ;

4 attendu qu'aux termes du cinquième considérant du règlement n° 1612/68, celui-ci a été adopté notamment au motif « que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, ... que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs, notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil » ;

5 qu'ainsi qu'il résulte de l'arrêt de la Cour du 3 juillet 1974 dans l'affaire 9-74 (Recueil p. 773), cette intégration suppose, dans le cas de l'enfant d'un travailleur ressortissant d'un autre État membre, désireux de suivre l'enseignement, que cet enfant puisse bénéficier, dans les mêmes conditions que ses homologues nationaux, des avantages prévus par la législation du pays d'accueil en vue d'encourager la formation ;

6 qu'aux termes de cet arrêt il a donc été dit pour droit que « l'article 12 du règlement n° 1612/68 vise non seulement les règles relatives à l'admission mais également les mesures générales tendant à faciliter la fréquentation de l'enseignement » ;

7 que la présente procédure concernant un cas analogue n'a révélé aucune circonstance de fait ou de droit de nature à conduire à une interprétation différente de cette disposition ;

8 qu'il y a lieu dès lors de répondre que l'article 12 du règlement n° 1612/68 doit être interprété comme assurant aux enfants visés l'égalité de situation au regard de l'ensemble des droits découlant de l'admission ;

Sur les dépens

9 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes qui ont soumis des observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

10 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le tribunal administratif de Lyon, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal administratif de Lyon par jugement du 8 septembre 1974, dit pour droit :

L'article 12 du règlement n° 1612/68 doit être interprété comme assurant aux enfants visés l'égalité de situation au regard de l'ensemble des droits découlant de l'admission.

Lecourt Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Monaco
Pescatore Kutscher Sørensen Ó Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 janvier 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 22 JANVIER 1975

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Dans cette affaire nous pouvons vous présenter nos conclusions immédiatement et dans la langue de procédure. Elles seront très brèves car il nous semble suffisant de dire que, comme l'ont fait remarquer et la Commission et la République italienne, la question soulevée par le jugement de renvoi du tribunal administratif de Lyon se trouve déjà tranchée par votre arrêt dans l'affaire 9-74 *Casagrande/Landeshauptstadt München* (Recueil 1974, p. 773) et que nous ne voyons aucune raison pour vous proposer de revenir sur ce que vous avez dit dans cet arrêt. Bien au contraire, nous demeurons de l'avis que nous vous avions alors exprimé.